

DÉPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-  
RHÔNE

ARRONDISSEMENT  
D'ARLES

N° DP2023-64

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉCISIONS

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE**  
**portant attribution d'une prestation de fourniture de pièges**  
**dans le cadre du plan d'actions de lutte contre les frelons asiatiques et orientaux**

**La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

**VU** la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**VU** l'article L2122-1 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de sa compétence aménagement rural, la Communauté d'Agglomération met en œuvre un plan d'actions de lutte contre les frelons asiatiques et orientaux,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'acquérir des pièges hautement sélectifs, testés et agréés par le Groupement de défense sanitaire apicole des Bouches-du-Rhône (GDSA13), afin de ne pas nuire à la biodiversité,

**VU** le devis SO-2318209 de la société BEEVITAL en date du 6 décembre 2023,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

D'accepter, pour la fourniture de 90 pièges et de liquide attractif, la proposition technique et tarifaire de :

BEEVITAL GMBH  
Kirchengasse 13/27  
1070 WIEN  
AUTRICHE

pour un montant de **5 535,00 € HT** soit **6 642,00 € TTC (six mille six-cent-quarante-deux euros)**.

**ARTICLE 2 :**

D'autoriser la signature des pièces administratives et financières liées à cette commande.

**ARTICLE 3 :**

De rappeler que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

**ARTICLE 4 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable de Châteaurenard sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 29 décembre 2023

La Présidente,  
Madame Corinne CHABAUD

